

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 05 - AOÛT 2018

AUDE

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

DDCSPP

- SV

DREAL

- UID 11

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDCSPP SV
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-139 relatif à la limitation des mouvements d'animaux sur le territoire de l'Aude
DREAL UID11
Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la Société des CIMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT-la-NOUVELLE
Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2018-032 du 10 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société « Orano Cycle Malvesi », situées sur le territoire de la commune de NARBONNE
PREFECTURE BEAT
Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire située sur la commune de MONTREAL au lieudit « Saint-Loup Est » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure de 250 Kwc sollicitée par la Société « SARL MONTREAL ENERGIES »



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-139 relatif à la limitation des mouvements d'animaux sur le territoire de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Aude pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées;

ARRETE

ARTICLE 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation: tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2

La détention d'animaux par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aude, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets et cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

ARTICLE 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Le présent arrêté s'applique du 14 août 2018 au 24 août 2018 inclus.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

1 4 AOUT 2018

Pour le préfèt et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des CIMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle.

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL -UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des ciments Lafarge, située sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2017-21 du 09 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des ciments LAFARGE, située sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

Considérant que le projet de modification porte sur le remplacement de la cuve de G2000 de 90m3 par une cuve de 200m3 et la mise en place d'une trémie de réception de terres polluées couverte de 50 m³;

Considérant que ces modifications ne requièrent en elles-mêmes pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

Considérant que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

L'Article 1 : L'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

2770	1-b	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement	Utilisation d'un combustible liquide de substitution (CLS) correspondant à un dechet liquide combustible (équivalent rubrique 1436), avec uen quantité présente de 1000t (950 m³) G2000 (équivalent rubrique 1436) entreposé au sein d'une cuve de 200m3. Silo d'entreposage de bois:		/	/	/	/
------	-----	---	---	---	--	---	---	---	---

2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	Utilisation de pneus broyés, de déchets solides broyés, de déchets de bois comme combustibles solides de substitution Entreposage de pneumatiques broyés: 774 m³ Entreposage de déchets solides broyés (bois, papiers, cartons, plastiques, etc.) 1020 m³ et 1200 m³. Silo d'entreposage de bois ou farines animales:590 m³ Trémie couverte d'entreposage de terres polluées: 50 m³ Entreposage en carrière de pneus broyés: 3000 m³.		/	/	/	/
2790	1	A	Installation de traitements de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2770 et 2793. 1. Les dechets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installation de mélange de G2000 et de terres polluées(cf entreposages visés aux rubriques 2770 et 2771)		/	/	/	/
3550		A.	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560	Cf stockages sur l'usine visés aux rubriques 2770 et 2790	Capacité totale supérieure à	50	t	2100	t

•

A l'article 1.2.4, l'alinéa relatif au dépôt aérien de combustibles liquides est remplacé par le suivant :

- « un dépôt aérien de combustibles liquides comprenant :
 - -1 cuve de fuel de substitution de 1420m3, limitée à une contenance au plus de 950 m³,
 - -1 cuve d'huiles usagées ou de combustible liquide de substitution de 1420 m³, limitée à une contenance au plus de 950m3,
 - 1 cuve de 200m3 de G2000,
 - 1 cuve de 90 m³ de G2000 (en secours en cas de problème sur la cuve de 200m3),
 - -1 cuve de gazole non routier de 18 m³, »

à la suite de cet alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« • une trémie couverte de terres polluées de 50 m³, »

Les 2 premiers alinéas de l'article 1.5.2 sont remplacés par les suivants :

« Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 245712€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et établis spécifiquement pour l'industrie cimentière, en prenant en compte un indice TP01 de **104,7(juin 2017, paru le 16/09/2017)** et un taux de TVA de 20 %. »

le contenu de l'article 9.3.2 est remplacé par le suivant :

« La capacité annuelle de l'intallation de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte-tenu de sa disponibilité annuelle. »

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- -puissance thermique nominale: 79000 kw;
- -capacité horaire maximale : 16 t/h dont au maximum par type de déchets :
 - par injection à la tuyère, un cumul de déchets de 8t/h au maximum parmi les suivants :
 - huiles usagées (13 02 00): 8t/h soit 62400t/an;
 - G2000 (16 10 00, 11 01 11*): 2t/h soit 15600t/an;
 - combustibles liquides de substitution (07 00 00 **hors 0705 00,** 08 00 00,09 00 00, 13 00 00, 19 02 00, 19 05 00, 20 01 25 à 20 01 30) : 4t/h soit 31200t/an ;
 - -boues industrielles et autres déchets liquides dangereux (07 00 00 **hors 0705 00**, 08 00 00, 09 00 00, 10 01 22*, 10 01 23, 11 01 11* à 11 01 15*, 13 00 00, 16 08 06*, 19 08 00, 19 09 00, 19 13 08): 4t/h soit 31200t/an;
 - bois broyé et déchets de la transformation d'aliments (02 00 00, 03 01 00, 17 02 01, 17 02 04*, 19 12 06*, 19 12 07, 20 01 36, 20 01 37*) : 6t/h soit 46800t/an;
 - déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 00, 15 01 00, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 00, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39) : 6t/h soit 46800t/an ;
 - par introduction au précalcinateur :
 - G2000 (16 10 00): 2t/h soit 15600t/an;
 - -terres polluées (19 13 04) : 2t/h soit 15600 t/an ;
- combustibles liquides de substitution (07 00 00 **hors 0705 00,** 08 00 00, 09 00 00, 13 00 00, 19 02 00, 19 05 00, 20 01 25 à 20 01 30); 4t/h soit 31200 t/ an;
- -pneumatiques usagés et plastiques (07 02 13, 16 01 03, 16 01 19) : 6t/h soit 46800 t/an ;
- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 00, 15 01 00, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10,19 12 00, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39): 12t/h soit 93600 t/an;

capacité annuelle pour tous types de déchets susvisés cumulés : 125000 tonnes (sur la base de 7800 h de fonctionnement du four).

- par mélange au cru ou au cuit :
- autres déchets solides valorisables (01 01 00, 01 03 00, 06 02 00, 0603 00, 07 01 07* à 0701 99, 10 00 00 (hors 10 01 09*, 10 01 22* et 10 01 23), 11 01 08* à 11 01 10, 16 08 00 (hors 16 08 06*), 16 11 03* (brasques réfractaires), 17 05 00, 19 09 00 (hors 19 09 06) : 10 t/h soit 78000 t/an ;

Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes :

2 cuves de 1420 m³ limitée chacune à un volume stocké de 950 m³ pouvant accueillir :

- du combustible de substitution (CLS)
- des huile usagées
- d'autres déchets liquides dangereux (eaux souillées, boues industrielles...);
- -bois ou farines animales : un silo de 590 m³ ;

-G2000 une cuve de 200 m³ et une cuve de 90 m³ en réserve en cas de dysfonctionnement sur la première ;

une trémie couverte de terres polluées de 50 m³;

- -pneumatiques usagés : un atelier comportant des cases pour un volume global de 774 m³ ;
- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc) : un atelier comportant des cases pour un volume global de 1020 m³ et un autre atelier de 1200m3 ;
- d'autres déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, sulfates de chaux issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc.) stockés dans la carrière : 1300 m³ (dont au plus 200 m³ de déchets dangereux), ainsi que des brasques réfractaires pour moins de 50 t mélangées en carrière ;
- une réserve de 3000m3 de pneus broyés entreposés en carrière.

Ces capacités horaires et d'entreposage peuvent être utilisées avec les réserves suivantes :

- -rester pour les risques particuliers, dans le champ des rubriques équivalentes 4XXX et des quantités associées visées à l'article 1.2.1,
- -respecter les limitations fixées au niveau des émissions dans les fumées à la cheminée du four. »

A l'article 9.3.3.1 à la fin des déchets non dangereux du A. (déchets à l'incinération), est ajouté : « -les terres polluées répondant aux caractéristiques suivantes :

-■ teneur en hydrocarbures totaux :	< à 5000 mg/kg
■ teneur en chlore organique :	< à 2 %
■ teneur en halogènes organiques (F, Br,I):	< à 1 %
■ teneur en mercure :	< à 10mg/kg
■ teneur en Cadmium + mercure+thalium :	< à 100 mg /kg
■ teneur en Sb+ As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se:	<1 %

Le second paragraphe du chapitre 9.4 est remplacé par le suivant :

« Les installations visées à l'article présent bénéficient des dispositions applicables aux installations existantes, à l'exception de la cuve de 200m3 de G2000 mise en place en 2018. Par ailleurs, étant donné la proximité de cette cuve par rapport aux autres cuves de liquides, les évents suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement impossible les phénomènes de pressurisation lente sur ces autres cuves sont à installer avant la mise en service de la cuve de 200m3 de G2000. »

Un chapitre 9.10 est ajouté :

« chapitre 9.8 Dispositions particulières applicables à la trémie couverte d'entreposage de terres polluées.

Une trémie couverte de 50 m3 à destination de l'entreposage de terres polluées est alimentée par camions dépotant directement dans cette trémie. Afin de pouvoir augmenter l'humidité de ces terres pour pouvoir assurer leur reprise et les diriger vers le four, un ajout d'eau ou de G2000(déchet liquide avec une proportion importante d'eau) au plus 0,12 t/h peut être réalisé dans la vis de gavage.

L'ensemble des équipements associés est situé au sein d'une rétention d'une hauteur de 60 cm. »

Carcassonne, le 29 juin 2018

Le préfet

SIGNÉ

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-032 du 10 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société « Orano Cycle Malvesi », situées sur le territoire de la commune de Narbonne.

Vu l'arrêté préfectoral n°DEAL-UID-2017-39 du 08 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitements des Nitrates) ;

Vu le courrier du 07 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvesi informe du changement de nom de la société « AREVA NC Malvési » en « Orano Cycle Malvési » ;

Vu le dossier de porter à connaissance du projet de décontamination par aérogommage référencé CXM-18-001191 du 27 avril 2018 et transmis par la société Orano Cycle malvési le 27 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 12 juin 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que ce projet vise à apporter une solution complémentaire de décontamination permettant de limiter l'utilisation des bains de décontamination actuels et la production d'effluents liquides;

Considérant que cette activité consistant en l'emploi de matières abrasives (morceaux de coques de noix) ne dépasse pas les seuils de soumission à une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Considérant que cette activité est réalisée au sein de l'atelier décontamination permettant de prévenir les émissions de poussières et les nuisances sonores ;

Considérant que cette activité est réalisée au sein de l'atelier de décontamination permettant de prévenir les mesures les émissions de poussières et les nuisances sonores ;

Considérant que l'impact de l'élimination des matières abrasives souillées au sein de l'incinérateur existant ne nécessite pas d'augmenter les valeurs limites des émissions atmosphériques, ni de mesures de prévention non déjà prescrites dans l'arrêté préfectoral n° DREAL -UID11-2017-39 susvisé;

Considérant que la modification liée à ce projet de décontamination par aérogommage ne constitue pas alors une modification substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

L'Article 1 : L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-39 du 08 novembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1.2.4 Consistance des installations autorisées, le tiret suivant :

« un atelier de décontamination des ferrailles et des déchets. »

Est remplacé par :

« -un atelier de décontamination des ferrailles et des déchets, comportant des bacs de décontamination et un équipement d'aéro-gommage à base de coques de noix »

A l'article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement, la partie de tableau suivante :

Déchets radioactifs	De faible activité (FA)	Boues des bassins B3, B5 et B6 Déchets métalliques (fûts broyés, ferrailles)
		Déchets compactables (vinyles,
	de très faible activité (TFA)	bâches, équipements de
		protection)
		Effluents de procédé
		Déchets solidifiés TDN
		Bougies en céramiques
		Huiles
		Sorbalite et scories de
		l'incinérateur

Est remplacée par :

Déchets radioactifs	De faible activité (FA)	Boues des bassins B3, B5 et B6 Déchets métalliques (fûts
	de très faible activité (TFA	broyés, ferrailles) Déchets compactables (vinyles, bâches, équipements de
		protection) Effluents de procédé Déchets solidifiés TDN
		Bougies en céramiques Huiles Résidus de coques de noix
		souillés Sorbalite et scories de
		l'incinérateur

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L181-12 à L181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'articleL181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Carcassonne le 10 juillet 2018

Le Préfet

SIGNÉ

Alain THIRION

,



Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire située sur la commune de MONTRÉAL au lieu dit « Saint-Loup Est » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure de 250 KWc sollicitée par la société « SARL MONTRÉAL ENERGIES ».

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi nº 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 254 17 M0008 déposée le 26/07/2017, sollicitée par la société « SARL Montréal Énergies », représentée par Monsieur Pierre GIRARD, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de MONTRÉAL au lieu-dit « Saint-Loup Est » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la lettre du 12 juin 2018 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E18000098/34 du 13 juillet 2018 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Emmanuel NADAL, cadre supérieur France-Telecom en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/pages/

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé à une enquête publique du mercredi 05 septembre 2018 au vendredi 05 octobre 2018 à 18 heures, soit une durée de 31 jours, portant sur :

• la demande de permis de construire située sur la commune de MONTREAL au lieu dit « Saint-Loup Est » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure de 250 KWc, sollicitée par la société « SARL MONTREAL ENERGIES ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante sur une ancienne gravière alluvionnaire réhabilitée située sur la commune de Montréal.

Les capteurs photovoltaïques de la centrale seront installés sur des structures fixes orientées vers le Sud. Le parc photovoltaïque occupera une surface d'environ 9,5 ha clôturés. Les modules seront de type cristallin. Le parc sera composé d'environ 10 600 panneaux répartis sur 195 tables soit 25 969 m² de panneaux pour une production de 5590 MWh/an.

L'installation comprendra un poste de livraison et deux postes de transformation électrique qui reçoivent le local technique ainsi que deux postes onduleurs, une citerne souple de 150 m³ sera installée avec mise en place d'un hydrant accessible de l'extérieur, près de l'entrée Nord-Est du parc qui sera entièrement clôturé.

Caractéristiques du projet et composition globale du projet

Technologie	Structures fixes
Nature des panneaux photovoltaïques	De type cristallin
Nombre de panneaux	10 600 panneaux répartis sur environ 195 tables
Nombres de tables	195
Clôtures	Hauteur de 2 mètres sur un linéaire de 1250m
Poste onduleurs/transformateurs	2 postes de transformation comprenant transformateurs et onduleurs
et poste de livraison	1 poste de livraison comprenant le local de maintenance
Pistes d'exploitation	Piste de circulation périphérique d'une largeur d'environ 4m sur un linéaire d'environ 600 m
Accès	L'accès au site du projet se fait à partir de l'A61, puis les RD533 et probablement par la RD43 jusqu'au lieu-dit de l'Espitalet et enfin par un chemin existant.
Portail	1 de 4m

		3/0
Surface clôturée	9,5 ha	
Puissance	4,6 MWc	
Surface de panneaux	25 969 m ²	12-1
Surface de plancher	99 m²	· ·
Citerne	150 m ³	
Stationnement	néant	

ARTICLE 2:

Monsieur Emmanuel NADAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 13 juillet 2018 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3:

La commune de Montréal est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable à la mairie de Montréal, siège de l'enquête, et à la mairie de Bram avec un dossier subsidiaire. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Montréal. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr. rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque,
- gratuitement sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Montréal rue de la Mairie 11290 MONTREAL à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-photovoltaique-montreal@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque, dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de

l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial — bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants à la mairie de Montréal :

- le mercredi 05 septembre 2018 de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 20 septembre 2018 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 05 octobre 2018 de 15 heures à 18 heures.

ARTICLE 5:

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Montréal, Bram, Alzonne, Sainte-Eulalie, Arzens, Villarzel du Razès, Brugairolles, Cailhau, Villeneuve les Montréal, La Force, Villesiscle, Alairac, Cailhavel, Fanjeaux dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<u>http://www.aude.gouv.fr</u> rubrique <u>Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque</u>

ARTICLE 6:

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. <u>Conformément à l'article R122-7 II du code de l'environnement</u>, celle-ci n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu.

Le dossier est consultable :

• à la préfecture de l'Aude,

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/rubrique <u>Accueil</u> > <u>Politiques publiques</u> > <u>Environnement</u> > <u>Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter d'environnement</u> > les enquêtes publiques et consultations du public/ dossiers complets (hors ICPE) > <u>Le photovoltaïque</u>
- sur le site internet du Système d'Information du développement durable et de l'environnement Occitanie : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/

ARTICLE 7:

La personne responsable du projet est Monsieur Pierre GIRARD – SARL MONTREAL ENERGIES – 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX.

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Madame Camille DOGNIN – chef de projets – VALOREM – Agence de Carcassonne – 30 rue Georges Brassens – 11000 CARCASSONNE – Tél. : 04 68 10 81 97 – mobile : 06 46 22 64 78 – @: camille.dognin@valorem-energie.com.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8:

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9:

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête :
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- · au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10:

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

• en mairie de Montréal ;

à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture;

et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr rubrique <u>Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.
</u>

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de Montréal, Bram, Alzonne, Sainte-Eulalie, Arzens, Villarzel du Razès, Brugairolles, Cailhau, Villeneuve les Montréal, La Force, Villesiscle, Alairac, Cailhavel et Fanjeaux, la société « SARL MONTREAL ENERGIES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1 0 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Claude VO-DINH